

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **13 JUIL. 2023**

Références : ENV-D- 23.0289

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TECHNATURE (ex. SCI FOCUS)**

ZAC de Lannuzel  
29460 Dirinon

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement TECHNATURE (plateforme) (ex. SCI FOCUS) implanté ZAC de Lannuzel 29460 DIRINON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale "100 mètres" a été engagée suite au retour d'expérience tiré de l'incendie industriel survenu le 26/09/2019 à Rouen et impliquant des installations voisines. Elle vise à identifier les activités présentes dans un rayon de 100 m autour des établissements Seveso qui pourraient être à l'origine ou subir des effets dominos. La société SCI FOCUS est présente dans la bande de 100 m autour du périmètre de l'installation de production d'énergie exploitée par la société EDF-CETAC, présentant un statut Seveso seuil bas.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNATURE (ex. SCI FOCUS)
- ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005512525
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI FOCUS dispose d'un récépissé de déclaration n°230-87-D en date du 02/11/1987 relatif à l'exploitation d'installations de réfrigération (rubrique 361 B 2°), ZAC de Lannuzel à Dirinon.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TECHNATURE n'a pas procédé à la déclaration requise à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement suite à la prise en charge de l'exploitation de l'installation implantée sur la parcelle cadastrale ZS165, ZI de Lannuzel à Dirinon, alors qu'elle est exploitante de fait de cette installation.

Elle n'a pas non plus déclaré les activités exercées au sein de l'installation classée au titre des rubriques 1450 et 1510 de la nomenclature des installations classées, en application des articles L. 512-8 et R. 512-47 du Code de l'environnement. De ce fait, elle n'a pas procédé au contrôle périodique requis au titre de la rubrique 1510 en application de l'article R. 512-56 du Code de l'environnement, alors que celui-ci est requis pour cette installation depuis 2017.

Ces éléments mettent en évidence une méconnaissance des prescriptions applicables tant au plan administratif que technique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare être locataire de l'installation et indique que le propriétaire est la SCI FOCUS. L'exploitant y réalise une activité de stockage de matières premières et produits finis en lien avec les sites de production TECHNATURE situés sur les communes de Dirinon et du Relecq-Kerhuon.
Post-inspection, l'exploitant met à disposition le bail commercial signé entre la SCI FOCUS et la SAS TECHNATURE en date du 12/03/2018, ce document ne vaut pas récépissé de déclaration de changement d'exploitant.
L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration requise suite à la prise en charge en 2017 de l'exploitation de l'installation implantée sur la parcelle cadastrale ZS165, ZI de Lannuzel à Dirinon.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations soumises à déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
<b>Constats :</b> <u>Rubrique 1510</u> L'inspection constate la présence de matières et produits combustibles. L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la quantité entreposée au sein de l'installation.  Post-inspection, par courriel du 30/06/2023, l'exploitant déclare que l'inventaire des produits combustibles stockés au sein de l'installation met en évidence un tonnage supérieur à 500 tonnes. L'installation relève donc d'un classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
<u>Rubrique 1450</u> L'inspection constate la présence d'un fût métallique de poudre de magnésium présentant notamment la mention de danger H228 « matière solide inflammable ». L'inspection indique que cette mention de danger est associée à la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection précise que l'activité de stockage ou d'emploi de solides inflammables est classée sous cette rubrique dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg.  Post-inspection, par courriel du 30/06/2023, l'exploitant déclare que la quantité présente est de 374,9 kg. L'installation relève donc d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 de la législation précitée.  L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration des activités exercées au sein de son installation au titre des rubriques 1510 et 1450 de la nomenclature des installations classées et se trouve exposé aux sanctions mentionnées à l'article R. 514-4 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-56
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique de certaines installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique requis par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est exercée depuis 2017, ce contrôle aurait dû être réalisé a minima à 2 reprises depuis cette date.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois



Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE LA SOCIÉTÉ TECHNATURE (EX. SCI FUCUS) SITUÉE ZAC DE LANNUZEL À DIRINON**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-47 à R. 512-54 et R. 512-55 à R. 512-60 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°230-87-D en date du 02/11/1987 relatif à l'exploitation d'installations de réfrigération (rubrique 361 B 2°) par la société SCI FUCUS située ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du **X** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du **X** adressé en recommandé avec AR à la société **X** l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le **X** ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-68 du Code de l'environnement dispose notamment :

*« [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :

*« I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-56 du Code de l'environnement dispose :

*« Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 22 juin 2023, l'exploitant déclare être locataire de l'installation et indique que le propriétaire est la SCI FUCUS ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant déclare y réaliser une activité de stockage de matières premières et

produits finis en lien avec les sites de production TECHNATURE situés sur les communes de Dirinon et du Relecq-Kerhuon ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa transmission du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant met à disposition le bail commercial signé entre la SCI FOCUS et la SAS TECHNATURE en date du 12/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration requise par l'article R. 512-68 du Code de l'environnement précité suite à la prise en charge de l'exploitation de l'installation, exploitée par la SCI FOCUS et soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspection constate la présence d'un fût métallique de poudre de magnésium présentant notamment la mention de danger H228 « matière solide inflammable » ;

**CONSIDÉRANT** que cette mention de danger est associée à la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la quantité de matières présentes dépasse 50 kg ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa transmission en date du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant déclare une quantité présente de 374,9 kg ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi ou le stockage de solides inflammables en quantité supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspection constate la présence de matières et produits combustibles ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la quantité de matières ou produits combustibles entreposée au sein de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa transmission en date du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant déclare que l'inventaire des produits combustibles stockés au sein de l'installation met en évidence un tonnage supérieur à 500 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'entreposage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans un volume supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, relève de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement relative aux entrepôts couverts ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS) n'est pas titulaire des déclarations requises par les rubriques 1450 et 1510 en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique requis par la rubrique 1510 de la nomenclature précitée, prévu à l'article R. 512-66 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de ces installations en méconnaissance des prescriptions qui leurs sont applicables est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS) de régulariser la situation de son établissement et de respecter les dispositions des R. 512-68 et R. 512-56 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS) est par ailleurs tenue de respecter les mesures conservatoires prescrites par arrêté préfectoral pris conjointement au présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

La société TECHNATURE (AIOT n°0005512525) (ex. SCI FOCUS) sise ZAC de Lannuzel sur la commune de Dirinon est mise en demeure de :

1. procéder à la déclaration de changement d'exploitant prévu à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. régulariser la situation administrative des installations soumises aux rubriques 1450-2 et 1510-2-c de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
3. faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS) et dont une copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Dirinon
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS)



Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES  
À LA SOCIÉTÉ TECHNATURE (EX. SCI FUCUS) SITUÉE ZAC DE LANNUZEL À DIRINON**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°230-87-D en date du 02/11/1987 relatif à l'exploitation d'installations de réfrigération (rubrique 361 B 2°) par la société SCI FUCUS située ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du X portant mise en demeure de la société TECHNATURE (ex. SCI FUCUS) située ZAC de Lannuzel à Dirinon ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 30 juin 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du X adressé en recommandé avec AR à la société TECHNATURE (ex. SCI FUCUS) l'informant des prescriptions du présent arrêté et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant le X ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-47 du Code de l'environnement dispose notamment :

*« I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente »*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspection constate la présence d'un fût métallique de poudre de magnésium présentant notamment la mention de danger H228 « matière solide inflammable » ;

**CONSIDÉRANT** que cette mention de danger est associée à la rubrique 1450 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la quantité de matières présentes dépasse 50 kg ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa transmission en date du 30 juin 2023 susvisée, l'exploitant déclare une quantité présente de 374,9 kg ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité de stockage de poudre de magnésium nécessite d'imposer des mesures spécifiques compte-tenu des risques que présente un tel entreposage ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 précité, et en particulier que l'urgence relative à l'entreposage de poudre de magnésium justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les délais de présentation préalable en Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prescrites par le présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1. Bénéficiaire**

La société TECHNATURE (AIOT n°0005512525) (ex. SCI FOCUS), dont le siège social est situé ZAC de Lannuzel à Dirinon, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur la parcelle cadastrale ZS165, sise ZI de Lannuzel à Dirinon. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

### **Article 2. Nature des produits entreposés**

L'entreposage de poudre de magnésium est réalisé conformément aux dispositions des articles 3 et 4, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3. Modalités d'entreposage**

#### Article 3.1. Conditionnement

Le conditionnement est réalisé dans un ou plusieurs fûts hermétiques. Ce(s) fût(s) est(sont) entreposé(s) dans un endroit frais et sec, protégé de l'humidité de l'air et des chutes d'eau.

#### Article 3.2. Mélanges incompatibles

L'entreposage avec des matières inflammables, oxydantes, acides alcalis est interdit.

#### Article 3.3. Comportement au feu

L'entreposage est réalisé dans un local présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4. Défense contre l'incendie**

#### Article 4.1. Détection incendie

Le local d'entreposage mentionné à l'article 3.3 est équipé d'un système de détection automatique

d'incendie conçu, dimensionné et installé de manière à alerter rapidement l'exploitant de tout départ de feu.

#### Article 4.2. Moyens d'extinction autorisés

Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment sable sec et/ou poudre spéciale pour incendies de métaux sont disponibles à proximité du local d'entreposage mentionné à l'article 3.3. Ces moyens de lutte sont correctement identifiés, bien visibles et facilement accessibles.

#### Article 4.3. Moyens d'extinction interdits

En cas d'incendie affectant le local d'entreposage mentionné à l'article 3.3, l'utilisation d'extincteurs à eau, à mousse ou à dioxyde de carbone est interdite.

### **Article 5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **Article 6. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS) et dont une copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Directeur de la société TECHNATURE (ex. SCI FOCUS)
- UD DREAL 29
- M. le Maire de Dirinon

